

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 453.**

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.

1936, c. 24;  
1944-45, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Les deniers  
reçus sont  
déposés en  
banque.

1. L'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article quatorze de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Deniers  
provenant  
de droits  
de licence.

«*a*) Le montant brut des deniers provenant, chaque année, des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'émission privées, sans en déduire les frais de perception ou d'administration;» 10